

Commentaire de la décision du 10 mai 2007

Proclamation des résultats de l'élection du président de la République

Comme pour le premier tour de scrutin relatif à l'élection du président de la République, le Conseil constitutionnel a, en vertu des dispositions de l'article 58 de la Constitution et du III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel :

– contrôlé le déroulement des opérations électorales par l'intermédiaire des délégués spéciaux envoyés dans les départements et collectivités d'outre-mer, des Premiers présidents des cours d'appel et des quelque 2100 magistrats de l'ordre judiciaire et administratif délégués sur l'ensemble du territoire de la République ;

– recensé les résultats au niveau national en qualité de bureau centralisateur et examiné, à cette occasion, les réclamations des électeurs et les rapports des délégués.

Cette dernière opération s'est déroulée à partir du 7 mai au matin et s'est achevée le 10 mai, à treize heures.

Le Conseil constitutionnel a, cette fois encore, bénéficié du concours de dix rapporteurs adjoints du Conseil d'État et de la Cour des comptes, qui, après avoir participé à la permanence assurée dans ses locaux par ses propres services le jour du scrutin, ont instruit les dossiers de 106 circonscriptions.

Au lendemain du scrutin, le cumul des décomptes établis par les commissions départementales de recensement des votes et diffusés par le ministère de l'Intérieur faisait apparaître, outre un taux de participation de 83, 97 %, soit 0,2 % de plus que pour le premier tour, ce qui correspond à 89 227 électeurs supplémentaires, les résultats suivants :

Électeurs inscrits :	44 472 198
Votants :	37 342 518
Suffrages exprimés :	35 774 213
Ont obtenu :	
M. Nicolas SARKOZY :	18 983 383
Mme Ségolène ROYAL :	16 790 830

Ces chiffres étaient provisoires, puisque c'est au Conseil constitutionnel, et à lui seul, qu'il appartient, d'« arrêter » et de « proclamer » les résultats de l'élection (cf. III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précitée), après vérification des comptes, recensement des suffrages au niveau national, prise en considération des rapports de ses délégués et des représentants de l'État et examen des réclamations mentionnées par les électeurs dans les procès-verbaux de leurs bureaux de vote.

La proclamation du 10 mai 2007 modifie les résultats diffusés par le ministère de l'Intérieur de manière plus marginale encore que ne l'avait fait, pour les résultats du premier tour, la déclaration du Conseil du 25 avril 2007. Les chiffres sont en effet les suivants :

Électeurs inscrits :	44 472 733
----------------------	------------

Votants :	37 342 004
Suffrages exprimés :	35 773 578
Majorité absolue :	17 886 790
Ont obtenu :	
M. Nicolas SARKOZY :	18 983 138
Mme Ségolène ROYAL :	16 790 440

En conséquence, la décision du Conseil proclame M. Nicolas Sarkozy président de la République à compter de la cessation des fonctions de M. Jacques Chirac.

Les rares modifications de résultats effectuées par le Conseil trouvent leur source soit dans la correction de simples erreurs matérielles, soit dans l'annulation de suffrages émis dans des bureaux de vote.

Seule l'annulation de résultats fait l'objet, dans la décision, d'une motivation détaillée.

Elle n'a d'ailleurs concerné que deux bureaux de vote, alors que huit bureaux avaient vu leurs résultats annulés lors du premier tour.

La première annulation porte sur un bureau de vote de la commune de Sainte-Rose à La Réunion, dans lequel 674 suffrages ont été exprimés. La présentation d'un titre d'identité n'a pas été exigée de la plupart des électeurs, alors que l'article R. 60 du code électoral prescrit l'accomplissement de cette formalité dans les communes de plus de cinq mille habitants. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites au président du bureau par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Cette méconnaissance délibérée et persistante de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin a justifié l'annulation de l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau.

Cette cause d'annulation est assez classique puisqu'on la retrouve dans de nombreuses décisions du Conseil relatives au premier ou au second tour de l'élection présidentielle (cf. notamment, Décision du 8 mai 2002, cons. 4 et 5 ; Décision du 12 mai 1995, cons. 3 ; Décision du 24 avril 2002, cons. 1 ; Décision du 26 avril 1995, cons. 5 ; Décision du 11 mai 1988, cons. 1 ; Décision du 27 avril 1988, cons. 2). Le Conseil a, une fois encore, manifesté sa volonté de faire respecter, par les présidents de bureaux de vote, les observations de ses délégués, dès lors qu'elles sont fondées.

La seconde annulation porte sur un bureau de vote de la commune de Poum (Nouvelle-Calédonie), dans lequel 152 suffrages ont été exprimés. En méconnaissance des prescriptions de l'article L. 62-1 du code électoral, la plupart des électeurs n'avaient pas signé la liste d'émargement. Un tel manquement rendait impossible le contrôle de la régularité et la sincérité du scrutin dans ce bureau. Le Conseil a déjà annulé des résultats pour ce motif (cf. notamment pour l'élection du président de la République, Décision du 12 mai 1995, cons. 1 ; pour un référendum, Décision du 1^{er} juin 2005, cons. 4).

Il ne doit pas être déduit du fait que les deux seules annulations prononcées, qui portent sur un total de 826 suffrages, concernent des bureaux de vote d'outre-mer que les opérations électorales se seraient déroulées outre-mer moins bien qu'en métropole.

Au demeurant, quelques autres irrégularités ont pu être constatées par le Conseil, y compris en métropole, mais elles n'étaient pas de nature à entraîner l'annulation des résultats, soit qu'elles n'aient pas présenté de caractère massif ou substantiel, soit qu'il y ait été mis fin à première demande du délégué du Conseil.

On peut donc conclure que c'est sur l'ensemble du territoire de la République que le

scrutin s'est déroulé de manière satisfaisante, ce qui est d'autant plus remarquable que le fort taux de participation a imposé aux responsables des bureaux de vote des efforts accrus d'organisation et de surveillance.

Conformément au précédent du 12 mai 1995, date à laquelle il faut remonter pour voir un président de la République succéder à un autre, la décision de proclamation du 10 mai 2007 fixe comme point de départ du mandat de M. Nicolas Sarkozy la cessation des fonctions de M. Jacques Chirac. Celle-ci interviendra au plus tard le 16 mai 2007 à minuit. La décision du Conseil constitutionnel du 8 mai 2002, qui figure au demeurant dans les visas de la présente décision, avait en effet proclamé M. Jacques Chirac président de la République française « à compter du 17 mai 2002 à 0 heure ».

La décision de proclamation du 10 mai sera publiée au Journal officiel du 11 mai, en même temps que la déclaration de situation patrimoniale de M. Sarkozy, en application du deuxième alinéa du III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel.